

Carpenter,	McDougall (Cap-Breton)
Casey,	McGregor,
Choquette,	McLean,
Christie,	McLellan,
Cleveland,	McMillan,
Cochrane,	McNeill,
Corbould,	Mara,
Daly,	Marshall,
Daoust,	Mignault,
Davin,	Miller,
Davis,	Montague,
Dawson,	Mousseau,
Desaulniers,	O'Brien,
Dewdney,	Paterson (Brant)
Dugas,	Patterson (Colchester),
Dupont,	Perry,
Earle,	Pope,
Edwards,	Putnam,
Fairbairn,	Reid,
Fauvel,	Robillard,
Featherston,	Roome,
Ferguson (Leeds et Gren.),	Ross (Dundas),
Ferguson (Renfrew),	Ross (Lisgar),
Forbes,	Rowand,
Fréchette,	Sanborn,
Frémont,	Semple,
Gauthier,	Sproule,
Gibson,	Stevenson,
Gillies,	Sutherland,
Gillmor,	Tarte,
Godbout,	Taylor,
Gordon,	Trow,
Grieve,	Tyrwhitt,
Guay,	Watson,
Harwood,	Welsh,
Henderson,	Wilnot, et
Hodgins,	Wood (Westmoreland)-98.

Et que le quorum du dit comité se compose de neuf membres.

Sir JOHN-A. MACDONALD : Je propose que le rapport du comité spécial chargé de préparer les listes des députés devant composer les comités permanents de cette chambre soit adopté.

La motion est adoptée.

CERTIFICATS DES CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

M. TUPPER : Je présente un bill (n° 12) modifiant de nouveau l'acte concernant les certificats des capitaines et seconds de navires.

Ce bill est très long ; mais l'amendement proposé peut être expliqué en peu de mots et ne modifie que très légèrement le présent acte. Depuis la mise en vigueur de la loi réglementant l'octroi de certificats destinés aux capitaines et seconds de navires, l'usage a été de faire dans les certificats accordés, une distinction entre les grands lacs et les eaux inférieures de l'intérieur, et le département, conformément à la règle en vigueur, a aussi fait une distinction dans les certificats accordés pour les navires munis de voiles latines et les navires à voiles carrées.

La sagesse de cette pratique n'a jamais été contestée ; on n'y a jamais trouvé à redire ; mais si on lit le présent acte avec attention, on s'aperçoit que les règlements qu'il contient ne sont pas ce qu'ils devraient être.

L'objet du présent bill est de donner un caractère légal et régulier aux règlements en vertu desquels les certificats ont été accordés dans le passé.

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

JURIDICTION DE L'AMIRAUTÉ EN CANADA.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente un bill (N° 13) pourvoyant à l'exercice de la juridiction de l'amirauté en Canada, conformément à l'Acte des cours d'amirauté dans les colonies, 1890.

En vertu d'un acte adopté par le parlement impérial, l'année dernière, les cours de vice-amirauté dans les diverses possessions anglaises ont été abolies, et le parlement de chacune de ces possessions est autorisé à établir sa propre cour d'amirauté. Le présent bill a pour effet de décréter certaines dispositions appropriées aux circonstances prévues par le statut impérial. L'objet du bill est de donner à la cour de l'Echiquier du Canada la juridiction qui a été exercée jusqu'à présent par les cours de vice-amirauté du Canada, et par les cours maritimes. Le présent bill accorde aussi à la cour de l'Echiquier une juridiction additionnelle propre aux cours d'amirauté, et que n'ont pas possédée auparavant en Canada les cours de vice-amirauté, mais que le statut impérial nous permet de conférer à toute cour du pays.

Afin que l'on n'ait pas à souffrir de la centralisation résultant de la juridiction exclusive exercée par la cour de l'Echiquier à Ottawa, le présent bill prescrit que le gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre une division territoriale appelée division de l'amirauté. Jusqu'à ce que des règlements de ce genre aient été décrétés par le gouverneur en conseil, chaque province sera une division de l'amirauté, et ce sera le juge de la cour de l'Echiquier de cette province qui aura les affaires de l'amirauté sous sa juridiction. Mais il y aura appel des décisions de ce juge à la cour de l'Echiquier d'Ottawa et aussi appel de cette dernière cour à la cour Suprême du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente un bill (n° 14) relatif à certaines matières concernant l'administration de la justice.

Ce bill concerne certaines matières relatives à l'administration de la justice dans les différentes provinces. La principale disposition concerne l'administration de la justice par les juges des cours de comté. Le premier article prescrit que la juridiction du juge d'une cour de comté s'étendra sur un comté ou district, malgré toute modification territoriale faite dans la division pour laquelle il aura été d'abord nommé. Un autre article prescrit que le gouverneur-général en conseil pourra, à la demande du lieutenant-gouverneur d'une province, exercer sa juridiction dans tout autre comté de la province. Un autre article permet au gouverneur-général en conseil d'autoriser tout juge de comté en retraite de la province, à remplir les devoirs judiciaires dans les cours de comté.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

COALITIONS COMMERCIALES.

M. WALLACE : Je présente un bill (n° 15) modifiant l'acte à l'effet d'empêcher et de supprimer les coalitions formées pour entraver le commerce.

L'objet du présent bill est semblable à celui du bill présenté par moi, l'année dernière. Le mot "indément" dans les paragraphes (a) (c) (d) est